

## Arrêt

n° 242 768 du 23 octobre 2020  
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2020 avec la référence 90015.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la province de Bassora et vous seriez veuve depuis 1993.*

*En décembre 2014, votre fils, [A. H. Z.] (SP.: [...]), aurait quitté l'Irak. A ce moment, vous ignoriez les raisons de son départ.*

*Votre fils a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 décembre 2014. Le CGRA lui a reconnu le statut de réfugié en date du 24 juin 2015.*

*Selon vos déclarations, des membres de la milice Asaïb Ahl al-Haq se seraient présentés en 2015 à votre domicile et vous auraient reproché votre confession sunnite. Ils vous auraient demandé de partir sous peine d'incendier votre domicile. Votre beau-fils aurait négocié avec eux un délai d'une semaine ou d'une dizaine de jours. Vos beaux-fils qui auraient travaillé dans une société pétrolière aux Emirats Arabes Unis auraient facilement obtenu un titre de séjour dans ce pays. Vous auriez donc quitté l'Irak légalement en mars ou avril 2015 en compagnie de vos deux filles.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez aussi avoir été régulièrement l'objet de harcèlement et d'insultes en raison de votre confession sunnite. Par ailleurs, vous dites craindre la réaction de la famille du petit ami de votre fils homosexuel en cas de retour en Irak.*

*Aux Emirats Arabes Unis, vous auriez vécu chez l'une de vos filles. C'est depuis ce nouveau lieu de résidence que vous auriez appris que votre fils se trouvait en Belgique.*

*En mars 2018, vous auriez légalement quitté les Emirats Arabes Unis munie d'un visa de court séjour de type C pour l'Allemagne. Concernant la raison de ce départ, vous expliquez que la fille chez qui vous viviez vous aurait annoncé son intention de s'établir au Royaume-Uni et que votre autre fille n'aurait pas souhaité vous accueillir chez elle. Vos filles vous auraient indiqué que selon la tradition, il revenait à votre fils de vous prendre désormais en charge. Arrivée en Allemagne, vous auriez rejoint la Belgique en voiture où vous seriez arrivée le jour même, au mois de mars 2018.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 décembre 2019. A l'appui de votre demande, vous avez présenté l'original de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité. Vous avez remis une copie de votre passeport, de la carte d'identité irakienne de votre fils et d'un procès-verbal de la police belge suite à la perte de votre passeport.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du questionnaire préparatoire du CGRA effectué à l'Office des Etrangers (OE) le 24 janvier 2020 que vous auriez des problèmes de mémoire en plus de problèmes médicaux. Force est de constater que vous n'avez cependant pas fourni d'attestation médicale à cet égard.*

*Dès lors, afin de répondre adéquatement aux problèmes de mémoire que vous allégeuez mais que vous n'avez pas étayé par une attestation médicale, les seules mesures de soutien qui ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ont pris la forme d'un entretien adapté, lors duquel vous avez été invitée à prendre, si besoin, un temps de réflexion avant de répondre aux questions. Vous avez également été invitée à demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous invoquez craindre la milice Asaïb Ahl al-Haq qui vous aurait menacée en 2015. Cependant, force est de constater que vous avez ensuite vécu jusqu'en 2018 aux Emirats Arabes Unis puis vous avez encore attendu le mois de décembre 2019 avant d'introduire une demande de protection en Belgique. Vous avez donc attendu plus de quatre ans après votre départ d'Irak avant d'introduire une*

*demande de protection internationale, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.*

*Par ailleurs, vous indiquez être arrivée en Belgique en mars 2018 (cf. Déclarations à l'OE le 24 janvier 2020, question n° 31) après l'obtention d'un visa de court séjour de type C délivré par les autorités allemandes et valable du 10 mars au 7 juin 2018 (voir informations à ce sujet, jointes à votre dossier administratif). Cependant, vous avez attendu le 23 décembre 2019, soit plus d'un an et demi après votre arrivée sur le sol belge, pour introduire une demande de protection internationale en Belgique. Ce manque d'empressement à revendiquer la protection des autorités belges confirme l'absence de crainte dans votre chef.*

*Par ailleurs, le CGRA constate qu'un visa de court séjour de type C pour l'Italie vous a aussi été délivré en 2015, valable pour la période du 14 septembre au 18 octobre 2015 (voir informations à ce sujet, jointes à votre dossier administratif). Le CGRA s'étonne donc que vous n'ayez pas saisi l'opportunité de l'obtention de ce visa pour introduire une demande de protection internationale en Italie. Cet élément n'est lui non plus pas compatible avec l'existence d'une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.*

*De surcroît, vous avez indiqué avoir été l'objet de harcèlement et d'insultes en Irak en raison de votre confession sunnite. Vos déclarations à ce sujet sont cependant peu étayées. En effet, vous vous contentez de préciser que les enfants vous jetaient des pierres lorsque vous sortiez (cf. Notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 5). Vous dites par ailleurs : « (...) j'étais souvent embêtée, harcelée. On entendait beaucoup de mots blessants. On subissait souvent des comportements agressifs (...) Quand je faisais mes courses, ils tiraient mes affaires (...) » (cf. NEP, p. 6).*

*Les faits que vous décrivez ne sont en outre pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*De plus, vous invoquez craindre la famille du petit ami de votre fils en Irak, précisant que « (cette) famille (...) (vous) mettait également la pression et (vous) menaçait car c'est considéré comme une honte » (cf. NEP, p. 5). Cependant, vous avez reconnu avoir pris connaissance des raisons pour lesquelles votre fils avait quitté l'Irak, à savoir son orientation sexuelle, seulement après votre installation aux Emirats Arabes Unis (*ibidem*), ce qui est donc incompatible avec le fait que vous ayez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine pour cette raison. Le CGRA observe donc qu'il s'agit d'une crainte totalement hypothétique de votre part renvoyant de surcroît à des événements anciens puisque votre fils a quitté l'Irak en décembre 2014, soit il y a plus de cinq ans.*

*En sus, vous expliquez avoir rejoint votre fils en Belgique – où vous avez introduit une demande de protection internationale plus d'un an et demi après votre arrivée – parce que vos filles aux Emirats arabes unis n'auraient plus souhaité vous prendre en charge, estimant qu'il revenait désormais à votre fils de se charger de vous (cf. NEP, p. 6). Vous précisez également ne plus disposer de famille en Irak (cf. NEP, p. 4). Il s'agit là de motifs d'ordre personnel et familial totalement étrangers aux motifs de persécution prévus par la Convention de Genève ou aux atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A cet égard, sachez que le Commissariat général n'est compétent que pour les demandes de protection internationale et l'octroi des statuts de réfugié ou de protection subsidiaire. Le Commissariat général ne peut nullement se substituer aux instances belges compétentes en matière de délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial et ne peut que vous renvoyer vers celles-ci pour une telle demande.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et le EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019 (disponible sur*

[https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) sera pris en compte dans l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Irak.

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'*« EASO Guidance Note »* précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'*« EASO Guidance note »*, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'*« EASO Guidance Note »* que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF (Iraqi Security Forces), que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

*Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont rapidement répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq.\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadja, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre passeport établissent votre nationalité irakienne, votre identité et le fait que vous êtes originaire de la province de Bassora, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général.*

*La carte d'identité de votre fils établit l'identité de votre fils, rien de plus. Quant au procès-verbal de la police belge concernant la perte de votre passeport, ce document atteste de la perte de ce document – dont vous avez fourni une copie de la première page –, perte qui n'est pas remise en cause par le Commissaire général.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 2 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 10 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement*

*vous empêchant peut-être d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité irakienne et originaire de la province de Bassora dans le sud de l'Irak, explique avoir fait l'objet de harcèlement et d'insultes en raison de sa confession sunnite. Elle précise à cet égard que des membres de la milice *Asaib Ahl al Haq* se seraient présentés à son domicile en lui demandant de quitter les lieux en raison de sa confession sunnite. Enfin, elle déclare avoir appris que son fils a été reconnu réfugié en Belgique en juin 2015 en raison de son homosexualité et qu'elle craint dès lors la réaction de la famille du partenaire de son fils en Irak.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

2.2.1. La décision entrepose repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. En particulier, elle relève que la requérante a attendu plus de quatre ans après les faits invoqués pour introduire sa demande de protection internationale, comportement qu'elle juge peu compatible avec une crainte fondée de persécution. Elle souligne par ailleurs que la requérante livre des déclarations peu étayées concernant le harcèlement et les insultes dont elle dit avoir été la cible en raison de sa confession sunnite. En tout état de cause, elle considère que ces éléments n'atteignent pas le niveau de gravité susceptible d'en faire des persécutions au sens de la Convention de Genève. S'agissant de la crainte de persécution invoquée par la requérante en lien avec l'homosexualité de son fils, la partie défenderesse relève que la requérante a déclaré n'avoir appris l'orientation sexuelle de son fils qu'après son installation aux Emirats Arabes Unis de sorte que la crainte invoquée à cet égard est, à ce stade, purement hypothétique. Quant à la volonté de la requérante d'être prise en charge par son fils, la partie défenderesse constate que ces motifs sont d'ordre personnel et familial et que, dès lors, ils sont étrangers à la Convention de Genève.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Bassora, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et que la requérante ne démontre pas l'existence de circonstances propres à sa situation personnelle « susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora ».

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Dans l'exposé de son premier moyen, elle invoque :

« - la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »];  
- la violation des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

*internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive 2011/95/UE) ;*  
*- la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*  
*- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »* (requête, p.3).

### 2.3.3. Dans l'exposé de son deuxième moyen, la partie requérante invoque :

*« - la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « directive qualification ») ;*  
*- la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*  
*- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »* (requête, p. 8).

### 2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

En particulier, elle soutient que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale aux Emirats Arabes Unis car ce pays n'est pas signataire de la Convention de Genève. Elle invoque ensuite la vulnérabilité particulière de la requérante, du fait de son âge, de sa dépendance à son fils et de son incapacité à vivre seule, afin d'expliquer la tardivté de l'introduction de sa demande en Belgique. Elle mentionne également avoir suivi le conseil qui lui a été donné d'attendre plusieurs mois avant d'introduire sa demande de protection internationale afin de ne pas être renvoyée en Allemagne en application du Règlement de Dublin. La partie requérante explique enfin que son manque d'empressement se justifie par son désir de vivre avec son fils et n'a aucune incidence sur la crédibilité des persécutions subies. A cet égard, elle conteste le caractère hypothétique de sa crainte relative à l'homosexualité de son fils et souligne que les problèmes existants entre la famille du partenaire de son fils et de sa propre famille ne sont toujours pas résolus. De manière générale, la partie requérante fait référence aux cycles de vengeance existants en Irak afin d'accréditer la véracité de son récit. En outre, elle soutient que le harcèlement subi par la requérante en tant que femme appartenant à la minorité sunnite en Irak consiste en une accumulation de violation des droits humains qui, par son caractère répété, constitue une persécution. Elle soutient dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, considérant qu'il n'y a aucune raison de penser, au vu de la situation sécuritaire prévalant dans la province de Bassora, que les persécutions qu'elle a subies ne pourraient pas se reproduire (requête, p. 6).

Enfin, concernant l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 septembre 1980, la partie requérante invoque l'existence de circonstances personnelles propres à sa situation qui font qu'elle risque plus qu'une autre personne de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence liée au conflit armé à Bassora. A cet égard, elle met en avant son âge, son statut de veuve, l'absence de tout soutien familial, son appartenance à la famille d'un réfugié reconnu et à une minorité religieuse persécutée (requête, p.9).

### 2.3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « pour examen complémentaire et sérieux » (requête, pp. 9 et 10).

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 septembre 2020, la partie défenderesse procède à une évaluation actualisée de la situation sécuritaire prévalant dans le Sud de l'Irak en faisant référence à un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) intitulé « COI Focus Irak – Irak Veiligheidssituatie in Centraal en Zuid Irak » daté du 20 mars 2020. Par ailleurs, elle dépose un rapport de synthèse intitulé « COI Focus. Irak. De soennitische minderheid in de provincie Basra », daté du 24 avril 2020 (dossier de la procédure, pièce 8).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, sur le fondement de ses craintes d'être persécutée.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale lors de son séjour aux Emirats Arabes Unies afin de mettre en cause le caractère fondé de ses craintes de persécutions ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante. En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A cet égard, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les imprécisions et lacunes pointées dans la décision attaquée ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en particulier les menaces et faits de harcèlement qu'elle aurait subi dans sa région du fait de sa confession sunnite. Les motifs soulignés par la partie défenderesse dans sa décision ne permettent pas non plus de croire aux craintes invoquées par la requérante en raison de l'homosexualité de son fils.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante tente de justifier le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale en invoquant la vulnérabilité particulière de la requérante du fait de son âge, sa dépendance vis-à-vis de son fils et sa peur d'être renvoyée en Allemagne en application du Règlement de Dublin. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications et rappelle que la requérante a attendu près d'un an et demi après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale, soit une période particulièrement conséquente, même en tenant compte des éléments avancés par la partie requérante dans sa requête. Par conséquent, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une si longue attente est peu compatible avec l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution.

4.4.2. La partie requérante fait par ailleurs référence à des informations générales tirées d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) de 2019 afin de démontrer que son récit concernant le harcèlement dont elle a été victime en tant que femme appartenant à la minorité sunnite dans une région à grande majorité chiite est parfaitement crédible (requête, p. 6). Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit de confession sunnite ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été insultée et harcelée comme elle le prétend, au vu de ses déclarations peu étayées à cet égard. De plus, il ne ressort ni des informations précitées - tirée d'un rapport de l'OSAR de 2019 - ni de celles fournies par la partie défenderesse – contenues dans un rapport intitulé « COI Focus. Irak. De soennitische minderheid in de provincie Basra », daté du 24 avril 2020 (dossier de la procédure, pièce 8) - que tout musulman sunnite aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté à Bassora du seul fait de sa confession sunnite. Ces informations contenues au dossier de la procédure ne permettent en effet pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant tous les irakiens du seul fait de leur confession sunnite.

4.4.3. En outre, la partie requérante estime que sa crainte relative à l'homosexualité de son fils n'est pas hypothétique dès lors que le problème existant entre la famille de l'ami de son fils et sa propre famille n'a toujours pas été résolu. Elle fait également référence aux cycles de vengeance sévissant en Irak afin d'accréditer la réalité de sa crainte (requête, p. 6). Pour sa part, le Conseil constate que la requérante, par ses déclarations, n'est pas parvenue à rendre cet aspect de ses craintes crédible, outre le fait que, dans son recours, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément concret, personnel ou pertinent de nature à donner de la consistance à ses craintes qui restent dès lors, en l'état actuel des choses, purement hypothétiques. Ainsi, la référence générale aux coutumes qui existent dans le sud de l'Irak concernant le « désir de vengeance » et les crimes d'honneur (requête, p. 6) ou encore l'âge de la requérante et sa vulnérabilité alléguée du fait qu'elle soit « veuve [...], seule et isolée en cas de retour en Irak et appartenant à une minorité religieuse persécutée » (requête, p. 7) n'énervent en rien l'absence de fondement de la crainte ainsi invoquée.

4.4.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas

d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

4.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations qu'elle cite, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales d'Irak, de risque réel pour les civils de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi

du 15 décembre 1980. Elle considère qu'il y a lieu de savoir si la requérante peut invoquer des circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette région, elle encourrait un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Elle considère que de telles circonstances personnelles n'existent pas dans le chef de la requérante.

4.14. Pour sa part, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation sur la base des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la province de Bassora dans le sud de l'Irak, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent sporadiques et ciblés au point qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Ainsi, les considérations de la requête selon lesquelles il existe, dans le chef de la requérante, des éléments propres à sa situation personnelle – à savoir, son âge, son statut de veuve, l'absence de tout soutien familial, son appartenance à la famille d'un réfugié reconnu et à une minorité religieuse persécutée - qui font qu'elle risque plus qu'une autre personne de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui règne à Bassora, manquent de pertinence puisque le Conseil, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation sur la base des informations fournies par les deux parties, ne conclut pas à l'existence d'une violence aveugle, même de faible intensité, dans la province de Bassora.

Les éléments propres à sa situation personnelle que la requérante met en avant ne risquent donc pas de l'exposer à une violence aveugle qui, de l'avis du Conseil, n'existe de toute façon pas dans sa région d'origine.

4.16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 10). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### E. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ